

---

**RÈGLEMENT N° 2023-02  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE N° 2000-08 DU CANTON  
DE HATLEY**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité du Canton de Hatley, tenue à l'Hôtel de Ville, le 7 mars 2023 à 19 h, lors de laquelle il y a eu quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite mettre à jour la définition du terme « résidence de tourisme » et souhaite ajouter la définition du terme « résidence principale de tourisme »;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite maintenir les prohibitions actuellement en place sur le territoire concernant les résidences de tourisme et souhaite définir les zones dans lesquelles les résidences principales de tourisme sont prohibées;

**ATTENDU QU'il** est nécessaire de déterminer la prohibition de la résidence principale de tourisme dans les zones souhaitées et de suivre la procédure particulière d'approbation référendaire d'ici le 25 mars 2023, conformément aux articles 73 et 126 de *la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 10 janvier 2023;

**ATTENDU QU'une** consultation écrite a été tenue le 2 février 2023 sur le projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR :**

**ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 10 du règlement de zonage #2000-08 de la municipalité du Canton de Hatley, concernant les définitions, est modifié comme suit :
  - a) En remplaçant la définition du terme « résidence de tourisme », par la définition qui suit :

« Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs). »;
  - b) En ajoutant en ordre alphabétique, la définition du terme « résidence principale de tourisme », qui se lit comme suit :

« Résidence principale de tourisme (équivalent à un établissement de résidence principale (ERP)) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement touristique dans une habitation meublée servant de lieu de résidence principale de la personne physique qui l'exploite; loué à des fins d'hébergement touristique à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs). De plus, la location de la résidence principale de tourisme devra être offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'inclure aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale la résidence ou l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et

sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles avec la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »;

3. Il est inséré un article 15.1 dans ce règlement de zonage, concernant les résidences principales de tourisme, qui se lit comme suit :

**« AFFICHAGE TOURISTIQUE – 15.1**

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme ainsi que pour tout type d'établissement d'hébergement touristique, est réputé mettre en location ladite résidence ou l'établissement et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment. »;

4. Il est inséré un article 114.6 dans ce règlement de zonage, concernant les résidences principales de tourisme, qui se lit comme suit :

**« RÉSIDENCE PRINCIPALE DE TOURISME (RPT) – 114.6**

L'usage résidence principale de tourisme tel que défini au présent règlement, est permis dans toutes les zones du territoire, à l'exception des zones suivantes : R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, RV-1, RV-2, RV-3, RV-4, RV-5, RV-6, U-1, U-2, U-3, U-4, U-5, ID-1, ID-2 et ID-3.

Une preuve établissant qu'il s'agit du lieu de résidence principale de l'exploitant doit être fournie à la municipalité au départ et sur demande de la municipalité par la suite. »

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Vincent Fontaine  
Maire

---

Kyanne Ste-Marie  
Directrice générale / greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	10 janvier 2023
ADOPTION DU 1 <sup>er</sup> PROJET :	10 janvier 2023
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :	18 janvier 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	2 février 2023
ADOPTION 2 <sup>E</sup> PROJET	7 février 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT RÉSIDUEL ET DES 31 RÈGLEMENTS POUR REGISTRE :	7 mars 2023
AVIS PUBLIC REGISTRE TENUE DES REGISTRES PUBLICATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	